

Païement de la contribution formation et de la taxe d'apprentissage : l'échéancier de la période transitoire 2019-2020

À partir de 2021, le recouvrement des contributions formation et de la taxe d'apprentissage sera transféré aux URSSAF. Dans l'attente, les sommes dues au titre des années 2019 et 2020 devront être versées aux opérateurs de compétences (OPCO), selon un échéancier transitoire qui a été fixé par décret. Les employeurs de 11 salariés et plus devront faire face à une double collecte en 2019, avec un acompte de contribution formation à verser avant le 15 septembre.

Horizon 2021 : recouvrement URSSAF

Dans le cadre de la réforme du financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, la loi Avenir professionnel a prévu qu'à **partir de 2021** au plus tard, les employeurs devront **payer aux URSSAF**, selon les mêmes règles de recouvrement que les cotisations de sécurité sociale (même périodicité, etc.) (c. trav. [art. L. 6131-1](#) et [L. 6241-3](#) modifiés par la loi 2018-771 du 5 septembre 2018) :

- la contribution à la formation professionnelle (0,55 % ou 1 % selon l'effectif) ;
- le 1 % CPF-CDD (ex- 1 % CIF-CDD) ;
- la taxe d'apprentissage (à l'exception, hors Alsace-Moselle, de la fraction de 13 % à consacrer à des dépenses libératoires) ;
- et la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (employeurs de 250 salariés n'ayant pas au moins 5 % d'alternants à l'effectif).

En pratique, les modalités du transfert du recouvrement au réseau des URSSAF seront organisées et précisées par ordonnance (en principe, au plus tard début mars 2020) (loi [2018-771](#) du 5 septembre 2018, art. 41-I, A, JO du 6).

Période transitoire 2019-2020

Dans l'attente du transfert du recouvrement aux URSSAF, des mesures transitoires sont prévues.

Les **sommes dues sur les rémunérations 2019 et 2020** au titre de la contribution formation, de la taxe d'apprentissage (hors Alsace-Moselle, **sauf fraction de 13 % à consacrer aux dépenses libératoires**), du 1 % CPF-CDD et, le cas échéant, de la contribution

supplémentaire à la taxe d'apprentissage devront être **versées aux OPCO** (opérateurs de compétences), à des échéances fixées par décret (loi 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 37-III, B ; décret 2018-1331 du 28 décembre 2018, art. 4-I).

Par ailleurs, à titre dérogatoire, la **taxe d'apprentissage** ne sera **pas due au titre des salaires 2019**. Cependant, cette dérogation ne vaut que pour la taxe proprement dite : la loi de finances a précisé que les employeurs de 250 salariés et plus n'ayant pas au moins 5 % d'alternants à l'effectif resteront bien redevables de **contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage** (loi 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 37-III, C, modifié par la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018, art. 136-IV, 1° b).

C'est dans ce contexte qu'un **décret** a fixé les **échéances de collecte en 2019 et 2020** (décret 2018-1331 du 28 décembre 2018, art. 4, JO du 30). Nous les avons résumés ci-après sous forme de **deux tableaux** (un par année de référence, l'autre en fonction des échéances).

Il y aura bien une **double collecte de contribution formation en 2019, mais uniquement pour les employeurs de 11 salariés et plus** (au 28 février 2019 pour les sommes dues au titre de 2018, au 15 septembre 2019 pour un acompte de 75 % de la contribution formation 2019 à régulariser avant le 1^{er} mars 2020). Cette double collecte sera néanmoins atténuée par la suppression de la taxe d'apprentissage 2019.

Des points à clarifier

La rédaction du décret **pose question** quant au sort de la **taxe d'apprentissage 2020** pour les **employeurs de 11 salariés et plus**. Le A du V de l'article 4, qui prévoit des acomptes de 40 % et 35 % à verser avant le 1/03/2020 et le 15/09/2020, vise le « 2° de l'article L. 6131-2 », ce qui désigne uniquement la contribution à la formation professionnelle, et **pas la taxe d'apprentissage**.

Le décret ne devrait-il pas viser le 2° de L. 6131-1 (ce qui permettrait d'englober la taxe d'apprentissage), comme d'ailleurs le prévoyait le projet de texte qui avait été envoyé cet automne aux partenaires sociaux ? Dans l'attente de clarifications, c'est cette option que nous avons retenue dans nos tableaux. Il est en effet probable qu'il s'agit d'une simple erreur de plume.

S'agissant du **1 % CPF-CDD** et de la **contribution supplémentaire à l'apprentissage 2020**, elles sont à notre sens bien à payer pour le 1^{er} mars 2021 (l'art. 4-V, I du décret vise les contributions 2019, mais il s'agit sans doute là aussi d'une coquille).

Collecte des sommes dues au titre de 2018

Enfin, on rappellera que la **collecte des sommes dues au titre des rémunérations 2018** s'effectuera selon les modalités et aux échéances antérieures à la réforme (loi 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 37-III, A, JO du 6).

La participation formation, le 1 % CIF-CDD, la taxe d'apprentissage (y inclus la contribution supplémentaire) devront être versées au plus tard le 28 février 2019 aux organismes collecteurs (OPCA-OCTA, rebaptisés opérateurs de compétences, OPCO). En cas d'absence ou d'insuffisance de versement, les sommes restant dues, majorées de l'insuffisance constatée, devront être versées au Trésor public au plus tard le 30 avril 2019, accompagné du bordereau 2485.

Collecte des contributions formations et taxe d'apprentissage 2018, 2019 et 2020

Rémunérations de référence	Sommes concernées	Date limite de paiement	
		Moins de 11 salariés	11 salariés et plus
2018	Participation formation + 1 % CIF-CDD + Taxe d'apprentissage + contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (1)	Avant le 1 ^{er} mars 2019	Avant le 1 ^{er} mars 2019
2019	Contribution formation	Avant le 1 ^{er} mars 2020	<ul style="list-style-type: none"> • Acompte de 75 % avant le 15 septembre 2019 (2) • Solde et régularisation avant le 1^{er} mars 2020
	Taxe d'apprentissage	Pas de taxe d'apprentissage	
	1 % CPF-CDD	Avant le 1 ^{er} mars 2020	Avant le 1 ^{er} mars 2020
	Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (1)	Non concerné	Avant le 1 ^{er} mars 2020
2020	Contribution formation	Avant le 1 ^{er} mars 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Acompte de 40 % avant le 1^{er} mars 2020 (4) • Acompte de 35 % avant le 15 septembre 2020 (4) • Solde et régularisation avant le 1^{er} mars 2021
	Contribution Unique ?		
	Taxe d'apprentissage ?	Avant le 1 ^{er} mars 2021	Avant le 1 ^{er} mars 2021
	1 % CPF-CDD	Avant le 1 ^{er} mars 2021	Avant le 1 ^{er} mars 2021
	Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (1)	Non concerné	Avant le 1 ^{er} mars 2021

(1) Employeurs de 250 salariés et plus n'ayant pas un quota d'au moins 5 % d'alternants à l'effectif.

(2) Sur base masse salariale 2018 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, projection masse salariale 2019.

(3) En dehors de l'Alsace-Moselle, au total, seule une fraction de 87 % de la taxe doit en principe être versée aux OPCO. La fraction solde de 13 % (équivalent de l'ancien « hors quota ») doit être consacrée par l'employeur à des dépenses libératoires directes. Le sort de ce solde de 13 % reste à notre sens à clarifier, en cas d'insuffisance de dépenses.

(4) Sur base masse salariale 2019 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, projection masse salariale 2020.

Calendrier de collecte des contributions formations et taxe d'apprentissage 2018, 2019 et 2020

	Année 2019		Année 2020		Année 2021
	Avant le 1 ^{er} mars 2019	Avant le 15 septembre 2019	Avant le 1 ^{er} mars 2020	Avant le 15 septembre 2020	Avant le 1 ^{er} mars 2021
Employeurs de moins de 11 salariés	Participation formation + 1 % CIF-CDD + Taxe d'apprentissage 2018	Pas de versement	Contribution formation + 1 % CPF-CDD 2019 (2)	Pas de versement	Contribution formation + 1 % CPF-CDD + taxe d'apprentissage 2020
Employeurs 11 salariés et plus	Participation formation + 1 % CIF-CDD + Taxe d'apprentissage + contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage (3) au titre de 2018	Acompte de 75 % sur la contribution formation 2019 (1) (2)	<ul style="list-style-type: none"> • Solde et régularisation de la contribution formation 2019 (2) • 1 % CPF-CDD 2019 • Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage 2019 (3) • Acompte de 40 % sur la contribution formation et la taxe d'apprentissage 2020 (4) 	Acompte de 35 % sur la contribution formation et la taxe d'apprentissage 2020 (4)	<ul style="list-style-type: none"> • Solde et régularisation de la contribution formation + taxe d'apprentissage 2020 • 1 % CPF-CDD 2020 • Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage 2020 (3)

N.B : pour la taxe d'apprentissage 2020, hors Alsace-Moselle, au total, seule une fraction de 87 % doit en principe être versée aux OPCO. La fraction solde de 13 % (équivalent de l'ancien « hors quota ») doit être consacrée par l'employeur à des dépenses libératoires directes. Le sort de ce solde de 13 % reste à notre sens à clarifier, en cas d'insuffisance de dépenses.

(1) Sur base masse salariale 2018 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, projection masse salariale 2019.

(2) Pas de taxe d'apprentissage proprement dite au titre des rémunérations 2019.

(3) Employeurs de 250 salariés et plus n'ayant pas un quota d'au moins 5 % d'alternants à l'effectif.

(4) Sur base masse salariale 2019 ou, si besoin en cas de création d'entreprise, projection masse salariale 2020.

Décret 2018-1331 du 28 décembre 2018, art. 4, JO du 31